OBSERVATIONS D'UN COLON,

Sur les inconvéniens et les dangers de séparer le département des Colonies de celui de la Marine.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a sagement ajourné l'organisation du ministère, jusqu'à l'époque à laquelle le comité de constitution lui présentera un projet de décret sur la responsabilité des ministres. Ces deux objets sont inséparables ; ils se confondent avec l'organisation du pouvoir exécutif, et leur ensemble constitue les premières bases du gouvernement.

Le roi, dans un état monarchique, est le principe de toute autorité active, il doit en diriger tous les mouvemens ; c'est vers lui que doivent retourner toutes les réactions ; mais il est soumis à la loi, et il a autant d'intérêt à lui obéir, que les dépositaires de sa confiance en ont souvent à le porter à s'y soustraire.

La durée d'une bonne constitution dépend de l'établissement des formes qui doivent diriger les opérations du gouvernement ; il faut prononcer sur la manière dont les ministres recevront les ordres du roi, sur celle dont ils les transmettront à leurs subordonnés ; il faut déterminer quelle sera l'espèce de représentation ou de résistance qu'ils pourront opposer aux ordres quand ils les croiront attentatoires à la constitution, et prononcer

Clar FRC 5955

M2 W 10953

que leurs doutes et leurs craintes seront soumis à la décision du corps législatif. Sans ces salutaires précautions, la responsabilité des ministres, qui est la pierre angulaire de l'édifice, la clef de la voûte de la constitution et le couronnement d'un ouvrage immortel, ne seroit qu'un vain mot.

Le zèle infatigable et éclairé de nos représentans, nous donne l'assurance, que sur un objet aussi important, ils sauront allier l'éclat et la majesté du trône avec la liberté et le bonheur du peuple français. Nous nous croyons dispensés de présenter aucune réflexion sur l'organisation de cette partie du gouvernement; notre dessein n'est que de faire connoître les motifs, les inconvéniens et les vices de la séparation des deux départemens, de la Marine et des Colonies : l'intérêt et l'ambition en ont enfanté le projet; l'amour de la nouveauté a porté à l'adopter, celui du bien public le fera proscrire.

Lorsque le roi a fait choix de M. Fleurieu pour succéder à M. de la Luzerne, le directeur-général a annoncé publiquement qu'il ne se chargeoit du ministère que d'après la promesse qu'on lui avoit donnée, qu'on en sépareroit les Colonies. Dès-lors cette division impolitique de laquelle on ne s'étoit jamais occupé, est devenue un objet de spéculation pour quelques personnes intrigantes, et quelques raisons spécieuses l'ont emporté sur la vérité, qui n'a été que foiblement produite.

On n'a pas fait attention que le nouveau ministre de la Marine, homme d'esprit et adroit, n'a consulté que son intérêt personnel; qu'en affectant une renonciation modeste à une partie de son département, il savoit bien qu'il conserveroit les rapports les plus essentiels

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

celle qu'il cédoit. On n'a pas observé que M. Fleurieu, pour qui le travail de la direction des ports étoit devenu une affaire d'habitude, redoutoit le poids du travail des Colonies, nouveau pour lui; par conséquent difficile, et cependant très-important. On n'a pas observé qu'il craint de ne pouvoir pas conserver les deux départemens; qu'il étoit plus utile, plus glorieux, et plus assuré pour lui, de se rendre permanent dans celui de la Marine.

On n'a pas été instruit que dans les bureaux de la marine et des colonies, plusieurs chefs principaux d'un mérite mince, mais dévorés d'ambition, n'ont applaudi au désintéressement apparent de M. Fleurieu que parce qu'il fesoit naître un nouveau ministère, sur lequel plusieurs d'entre eux portent complaisamment leurs vues. Il n'est donc pas étonnant que les membres du comité de constitution, qui ont pris dans les bureaux de la marine et des colonies les renseignemens nécessaires sur les différentes parties d'administration relatives à chacun de ces départemens, ayent été induits en erreur.

Les hommes qui ne sont animés que de l'amour du bien et de la patrie, sont naturellement confians; ils se persuadent difficilement que des citoyens qu'ils jugent d'après leur cœur, puissent trahir la vérité, quelques bluettes de patriotisme leur en auront imposé; nous disons bluettes, car on sait que les bureaux ministériels, et sur-tout ceux de la marine, ne sont pas les arsenaux de la constitution, et de-là, la surprise faite aux membres du comité.

Tels sont les motifs qui ont fait agiter la séparation des deux départemens; on n'a été divisé que sur la

manière de l'opérer : les uns vouloient considérer les colonies comme des provinces de France, et donner à chaque ministre la branche de leur administration correspondante à celle dont il est chargé dans le royaume; les autres proposoient des colonies un département séparé, dont l'administration seroit confiée à un ministre particulier; mais on n'a point indiqué les moyens de surveillance qui lui seroient donnés, la manière dont il pourvoiroit aux besoins des colonies, comment il correspondroit avec elles, quels seroient ses agens dans nos ports et dans les contrées éloignées; enfin le troisième avis a consisté à former un département séparé du commerce, qui réuniroit toutes les branches intérieures, extérieures et maritimes, auquel ressortiroient les colonies.

Ce système réfléchi sous tous ces rapports, ne présente pas les inconvéniens des deux autres : peut-être même, bien approfondi, mériteroit-il la préférence sur le régime actuel; mais pour rendre ce département utile, il faudroit y ajouter les classes, les consulats, et généralement tout ce qui a rapport à la marine marchande. La raison en est que nos consulats ne sont établis que pour entretenir et augmenter nos rapports commerciaux avec les étrangers, que les matelots se forment et sont plus souvent employés dans la navigation marchande, d'où il résulte qu'un département du ministère pour le commerce intérieur, extérieur, et pour les colonies, ne parviendroit jamais à un point d'utilité générale, si on n'y réunissoit pas les classes et les consulats.

Telles sont les trois opinions qu'on a successivement discutées. M. Desmeunier dans son rapport à l'assem-

blée nationale, sur l'organisation du ministère, a adopté la seconde, sans s'appercevoir que M. Fleurieu, en ne gardant que le titre de ministre de la marine, conservoit à ce département les objets les plus importans de celui des colonies, il ne faut que lire rapidement le projet de décret pour être convaincu de cette vérité, et pour se persuader qu'un ministère des colonies ne seroit qu'une charge de plus pour la nation, que l'autorité de celui qui en seroit pourvu deviendroit souvent embarrassante, et que dans tous les temps, elle seroit préjudiciable.

Article Premier.

Du projet de décret.

Le ministre des colonies aura 1°. l'exécution des lois touchant le régime, et l'administration de toutes les colonies dans les isles, et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, et au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

Cette énumération pompeuse ne présente que des mots.

Sous l'ancien régime, les administrateurs de nos colonies réunissoient tous les pouvoirs, le gouverneur et l'intendant en exerçoient partie en commun, partie séparément, justice, police, culte, impôts, chemins, concessions, etc. etc. tout étoit de leur ressort; les officiers d'administration remplissoient les fonctions confiées en France soit aux commissaires des guerres, soit aux commissaires de la marine; ce que ne fesoient pas par eux-mêmes le gouverneur et l'intendant, étoit toujours fait conformément à leurs volontés arbitraires; toutes les places leur étoient su-

bordonnées, ils ne les fesoient remplir que par leurs protégés ; ou par les créatures des ministres.

Cette forme d'administration vicieuse sous tous les points de vue, va changer : le vœu des colons est connu, le comité colonial a déja délibéré, les représentans de la nation doivent prononcer incessamment. Il y aura dans chaque colonie une assemblée administrative, qui aura le droit de proposer des lois de localité au corps législatif ; elle en pourra faire des provisoires quand les circonstances l'exigeront ; mais on ne pourra les mettre à exécution qu'après la sanction du gouverneur général, et ces lois ne deviendront définitives qu'après l'autorisation de l'assemblée nationale, et la sanction du roi.

Chaque colonie, suivant son importance, et eu égard à sa population, aura un ou plusieurs directoires de département et de district, des municipalités, des juges de paix, des tribunaux de district à la place des sénéchaussées et des conseils supérieurs, qui seront supprimés : les membres composant ces nouveaux établissemens seront nommés par le peuple, ils seront chargés de l'impôt, de sa répartition et de sa perception, ils s'occuperont de tous les détails intérieurs qui intéresseront le public, ils auront le droit d'élire leurs curés ; en un mot, les citoyens, dans les colonies, rempliront eux-mêmes, pour leur administration intérieure, toutes les fonctions qui étoient dévolues aux administrateurs ou à leurs agens subalternes : ces différens corps auront dans les colonies la même autorité que les décrets de l'assemblée nationale ont départie à ceux déja formés dans le royaume. Il n'y aura donc aucun intermédiaire pour ces objets entre ces corps

administratifs et le ministre ; il correspondra directement avec eux, il leur transmettra les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, concernant les colonies. M. Fleurieu, pour se soustraire à ces détails, peut-il exiger qu'on forme un nouveau département?

Qu'il ne prenne pas pour prétexte les embarras d'une surveillance toujours active sur les tribunaux de justice et sur les magistrats. Toutes les colonies demandent, et elles l'obtiendront, de ne dépendre en cette partie que du ministre de la justice, d'autant qu'il n'est plus ce temps où elle avoit deux balances et deux mesures, qui étoient mues presque toujours en sens contraire.

Les citoyens François, dans quelque partie de l'empire qu'ils soient domiciliés, ont droit aux mêmes avantages que ceux qui ont le bonheur de vivre dans la métropole ; on ne peut pas, sans injustice, continuer à laisser les colons exposés à voir régir, par des principes différens, ce qui a rapport à leur vie, à leur honneur et à leurs propriétés. N'ont-ils pas assez longtemps gémi d'avoir été le jouet des caprices de la haine, de la prévention, ou de la cupidité des créatures des ministres, ou des protégés des gouverneurs et intendans? n'étoit-il pas affreux de ne leur offrir, pour vengeurs des iniquités de ces pervers, que des secrétaires d'état qui étoient chargés de rapporter leurs affaires, hommes presque toujours militaires, ignorant les formes judiciaires, le texte des lois et leur application, et souvent intéressés à perpétuer les abus, ou à sauver les prévaricateurs? n'est-il pas reconnu que souvent un commis, très-subalterne, dirigeoit entièrement les opinions, ou plutôt, prononçoit les décisions. Les colons n'ont-ils pas toujours envain imploré la jus-

tice quand ils ont eu pour adversaires, soit les protégés des administrateurs, soit les administrateurs eux-mêmes.

Il est temps que les tribunaux et tout ce qui est relatif à l'ordre judiciaire, soit réuni au ministère de la justice ; s'il en étoit autrement, les abus les plus intolérables de l'ancien régime subsisteroient pour les Colonies : l'assemblée nationale ne les a pas appelées en vain pour jouir du bénéfice de la régénération de l'Etat : en leur accordant le droit de concourir à la nomination des magistrats qui formeront le tribunal de cassation, elle a formellement décidé que le ministre de la Marine n'aura plus d'influence sur l'exercice de la justice dans les Colonies.

Or, si les corps administratifs, dont les membres seront librement élus par le peuple, sont chargés de tous les objets civils ; si la justice et tout ce qui en dépend est du ressort de M. le garde-du-sceau de l'Etat, il faut en conclure que la nomenclature du premier article des attributions accordées par le projet de décret au ministre des colonies ne lui donne dans le résultat aucune fonction à remplir. Cette vérité nous paroît démontrée.

ARTICLE II.

Aura la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs françois en Asie et en Afrique : à la réserve de ceux qui sont situées dans les Etats de la Porte Ottomane, les Régences de Barbarie et l'Empire de Maroc qui continueront d'être dans le département de la marine.

Dans la première partie de cet article rien ne concerne les Colonies : ce qui est attribué au ministre en

Asie et en Afrique, ne lui donnera pas beaucoup de travail : ce sont des détails dont M. Fleurieu dédaigne de s'occuper : les réserves qu'il se fait dans la seconde partie lui ont paru plus agréables ou plus utiles ; tout ce qu'il confère est relatif au commerce et nullement à la marine royale, si on en excepte l'envoi des bâtimens en station.

Les officiers qui les commandent doivent diriger leurs opérations sur les avis de notre ambassadeur à la Porte, et sur les renseignemens que donnent nos consuls : dans l'ancien régime, l'amour-propre de nos officiers de marine étoit offensé d'avoir à régler leur marche sur les lumières et sur l'invitation d'un simple consul, il est souvent arrivé que ces messieurs ont eu des démêlés avec nos consuls : rarement les premiers ont été condamnés par les ministres de la marine, dont ils étoient les enfans chéris. M. Fleurieu auroit-il voulu se conserver la faculté de leur être utile dans semblable occasion ?

Article III.

Aura les détails relatifs aux approvisionnemens, aux contributions, aux concessions de terrein, et à la force intérieure des Colonies et établissemens François.

Nous ne savons pas de quels approvisionnemens on entend parler ; ceux pour les équipages des vaisseaux sont réservés par l'article suivant au ministre de la marine ; celui de la guerre voudra surveiller les approvisionnemens des troupes qu'il détachera de l'armée, il aura sur les lieux un administrateur qui en sera chargé ; on peut d'autant moins en douter, qu'au mépris des

ordonnances encore existantes, M. Fleurieu a sollicité M. du Portail d'embarquer un commissaire des guerres à la suite des troupes passées aux îles du Vent, sous les ordres de M. Behague; l'on croit même que M. Bertier est embarqué : on n'a pas sans doute voulu comprendre sous le mot *approvisionnement* ceux qui seront nécessaires pour la consommation et les besoins des habitans : comment le ministre des colonies pourroit-il y pourvoir? Il n'aura ni vaisseau ni navire à ses ordres, il ne pourra pas même disposer d'un canot, il n'a nulle autorité sur les bâtimens de la nation et sur ceux du commerce ; il est sans agent dans nos ports, il n'en a point dans les Colonies. Cet article est donc illusoire.

Le mot *contribution* est insignifiant : nous l'avons déja prouvé, elles seront ordonnées, réparties et perçues par les corps administratifs ; on pense même assez généralement qu'il est de toute justice que les colons ne s'imposent à l'avenir que pour leurs dépenses d'administration intérieure. Dans l'ancien régime, c'étoit même une vérité constante, que les richesses que les colonies versent en France, en lui envoyant exclusivement leurs denrées et en ne consommant que les objets qui leur sont importés par le commerce national, sont un tribut trop considérable pour permettre l'établissement d'aucun autre impôt.

A l'égard des terreins encore incultes et abandonnés, les concessions en ont toujours été données par les administrateurs locaux, jamais, ou très-rarement le ministre ne s'en est mêlé, à moins qu'il n'ait voulu favoriser des protégés, et dans ce cas, il ordonnoit aux administrateurs de leur en accorder : mais l'expérience n'a que trop appris que ces concessions étoient

presque toutes abusives : pour qu'elles cessent de l'être à l'avenir, il faut que ce soit les corps administratifs qui en soient les dispensateurs, qu'elles deviennent le prix des services rendus à la patrie, qu'elles soient accordées à des mains en état de les rendre productibles, utiles au commerce et à la colonie ; qu'elles soient réglées sur des formes légales qui excluent l'arbitraire, qu'elles ne soient plus enfin la récompense de ces valets de tout rang qui servoient les vices et les passions des administrateurs, et qui nuls pour la culture comme pour la vertu, en faisoient un infâme trafic.

Si en parlant de la force intérieure des colonies et des établissemens François, on a entendu les milices, on a eu tort ; elles ne subsistent plus, les gardes nationales les ont remplacées : ce corps patriote dont les chefs en tout grade seront nommés par leurs concitoyens, ne peuvent dépendre sous aucun rapport du ministre des colonies : si on a voulu faire porter ces mots sur les régimens coloniaux aux ordres des gouverneurs, cet objet ne donnera pas beaucoup de peine au nouveau ministre : il paroît d'ailleurs décidé que les régimens coloniaux ne subsisteront pas long-temps, l'intérêt de la nation, celui des colonies se réunissent pour la suppression de ces corps, et pour leur remplacement par les régimens des troupes de ligne qu'on relèvera à des époques fixes.

ARTICLE IV.

Aura les détails relatifs à la défense locale et intérieure des colonies et établissemens François, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie, et tous les objets qui en dépendent.

Quant à la disposition des forces navales, relativement à la protection du commerce et à la défense extérieure des colonies, les établissemens et magasins faits et à faire pour la marine, ainsi que l'administration de la police des classes, des gens de mer, et la police des ports et rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine.

On ne sait laquelle des deux parties de cet article doit le plus paroître étrange : les officiers de la marine royale trouvent dans la seconde une preuve bien convaincante de l'affection que leur porte M. Fleurieu, ils auront lu avec reconnoissance la crainte attentive de leur ancien camarade à éviter qu'ils puissent jamais être soumis à une autre jurisdiction que la sienne, ils n'auront point à lui reprocher de n'avoir pas conservé l'esprit de corps.

Quant à la première partie, il est difficile d'appercevoir ce qu'elle donne à faire au ministre des colonies : c'est par dérision sans doute qu'on lui accorde les détails relatifs à la défense locale et intérieure, les fortifications, l'artillerie, les batteries des côtes et tous les objets qui en dépendent.

Les colonies sont défendues intérieurement par des troupes, et ces troupes seront fournies par le département de la guerre, sur-tout si les régimens coloniaux sont supprimés ; des détachemens des corps de l'artillerie et du génie seront de ce département. Quels

moyens aura le ministre des colonies pour leur faire passer les outils et tous les matériaux nécessaires aux travaux des fortifications, et pour pourvoir à leur subsistance ?

Il n'aura ni forge ni fonderie, il ne pourra pas disposer des vaisseaux de la nation. Il sera sans autorité sur les navires du commerce, puisque la police des classes, celle des ports et des gens de mer, soit en France, soit dans les colonies, continueront d'appartenir au ministre de la marine : celui des colonies restera sans agens dans nos ports, et dans ceux de nos îles il sera donc obligé de s'adresser, 1°. au ministre de la guerre, afin qu'il ordonne la délivrance de tout ce qui lui sera nécessaire ; 2°. au ministre de la marine, pour le transport à la destination : quel embarras ! pour ne rien dire de plus.

Les officiers d'administration qui existent actuellement dans nos colonies, ne seront pas sous les ordres du nouveau ministre : les fonctions qu'ils exercent ne portent que sur les parties d'administration reservées au ministre de la marine, il faudra donner d'autres agens à celui des colonies, nouvelle charge pour l'Etat. Quelles seront les fonctions de ce nouveau corps ? Elles seront aussi embarrassantes à déterminer que celles du ministre.

Pour saisir cette vérité, il suffit de faire attention que les objets réservés par l'article IV au ministre de la marine, rendent inutiles ce qu'on laisse par la première partie au département des colonies. Nous avons donc eu raison d'avancer que le modeste M. Fleurieu a su se ménager les moyens de conserver du département des colonies plus qu'il n'en abandonne : quels que soient les talens et les vertus du ministre appelé à cette place, il se verra dans l'impuissance de les rendre utiles à la patrie, s'il est contrarié ou s'il n'est pas secondé dans ses demandes aux autres ministres, ce qui arrivera presque toujours ; et dans tous les cas, il ne sera qu'un pensionnaire de l'Etat, jouissant presque sans peine et sans travail de cent mille livres d'appointemens : la preuve de ces vérités est dans le projet de décret.

Article V.

Aura le travail concernant ceux des emplois civils et militaires, dont la nomination appartient au roi.

Cet article est aussi illusoire que les deux premiers. Le ministre de la guerre proposera l'avancement des officiers de son département, d'après les décrets de l'assemblée nationale. Il n'y aura pas plus d'état-major dans les départemens des colonies qu'il n'y en aura dans ceux du royaume : nous ne connoissons aucun emploi civil auquel le ministre des colonies puisse nommer : les personnes qui administreront les objets réservés au ministre de la marine et à celui de la guerre, ne seront pas sous les ordres du secrétaire d'Etat ayant le département des colonies ; il ne pourra donc pas les nommer, les membres des corps administratifs seront élus par leurs concitoyens. Les curés, les officiers de justice seront nommés de la même manière ; les tribunaux de district seront sous l'autorité et la surveillance de M. le garde-du-sceau de la nation : celui-ci présentera au roi un commissaire pour chaque tribunal, le ministre des colonies n'aura donc pas même un sujet à proposer ; l'attribution que lui donne l'article V est donc un résultat zéro. Nous pouvons en dire autant des quatre derniers, nous nous dispensons de les analyser séparément : la discussion n'en sera pas longue.

Les récompenses dues aux fonctionnaires publics dont il est fait mention dans le sixième article, sont réglées par l'assemblée nationale ; les corps administratifs des colonies surveilleront et seconderont les progrès de leur agriculture et de leur commerce, ils rendront compte, ils proposeront les moyens d'amélioration : les assemblées coloniales auront inspection sur les administrateurs des départemens : on soumet le ministre des colonies à rendre compte de la conduite des administrateurs, et l'on garde le silence sur ceux qui seront sous ses ordres.

Le dernier article concerne le compte qu'il aura à rendre des fonds employés au service public : si ce

ministre, comme on n'en sauroit douter, est dans la presque impossibilité de remplir aucune des fonctions qui lui sont atribuées, puisqu'à chaque pas il faudra qu'il aye recours aux ministres de la Guerre et de la Marine : quel compte aura-t il à rendre ? D'ailleurs, n'est-il pas plus convenable qu'il n'y ait qu'un compte rendu à la législature de tout ce qui concernera l'exercice ministériel dans les colonies ? Ce compte ne peut concerner que le secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Les objets de la plus haute importance concernant les colonies lui restant attribués par le projet de décret.

Quel est donc l'homme qui pourra ne pas reconnoître la ridiculité de la division du département de la Marine, et des colonies dans le sens proposé ; et dans quelles circonstances veut-on opérer cette séparation ? Au moment où l'assemblée nationale va prononcer sur l'organisation des colonies, au moment où leur administration va être changée dans toutes ses parties. Pourquoi n'avoir pas attendu que tout fût décidé : la raison de cette précipitation perce de toutes parts : on a pensé qu'il ne seroit plus possible de faire adopter une division que le nouveau régime des colonies rendroit encore plus impraticable : on a préféré de faire statuer sur le ministère des colonies, comme si leur administration ne devoit recevoir aucun changement, on s'est flatté de surprendre un décret, mais l'assemblée nationale en ajournant la question, a déjoué l'intrigue, et consterné les intrigants.

Nous espérons que les dangers auxquels les bureaux ministériels nous ont si souvent exposés, armeront enfin d'une juste méfiance les représentans de la nation, sur-tout les honorables membres qui composent les comités ; ils doivent se rappeler sans cesse le temps auquel le pouvoir ministériel a causé tant de maux à la France, et à nos colonies. Qu'ils interrogent tous les colons, même ceux qui ont eu le moins à se plaindre, ils n'entendront qu'une seule voix, qu'un seul cri d'indignation, et ils seront convaincus qu'il est de la plus grande importance pour leur tranquillité et

679

leur bonheur, que ce pouvoir, toujours disposé à être abusif, n'ait aucune influence sur les délibérations de l'assemblée nationale.

Le département des colonies ne peut ni ne doit être séparé de celui de la marine; la preuve en est dans le projet de décret: quelques réflexions générales les rendent encore plus sensibles.

Ce n'est point pour ajouter à son territoire, mais pour accroître son commerce, qu'une nation forme, aquiert, conserve et protège des colonies: ces établissemens séparés de la métropole par un espace plus ou moins considérable des mers, ne peuvent être protégés avec succès que par des forces navales, les intérieures ne servent qu'à les défendre momentanément en attendant l'arrivée des secours maritimes; le gouvernement ne peut entretenir une correspondance suivie avec les colonies que par le moyen des bâtimens de la nation, et de ceux de son commerce; c'est par les derniers que les colons reçoivent les objets qu'ils consomment, et qu'ils se procurent la vente des productions de leur territoire: l'intérêt national exige que les habitans de ces riches contrées soient soumis à des lois prohibitives d'importation et d'exportation: ce n'est que par mer que leur exécution peut être surveillée.

L'administration des colonies doit donc sous ce rapport important, et sous une infinité d'autres, être confiée au ministre qui réunit à la direction de la marine de l'Etat, celle de son commerce maritime: cette vérité reconnue dans tous les temps, restera dans toute sa force, malgré la fastueuse et inutile énumération des parties d'administration qu'on veut attribuer à un nouveau ministre: les motifs de ce changement, ses inconvéniens, les dangers qu'il entraîneroit sont sensibles, ils sont connus, nous ne devons donc pas craindre qu'il soit opéré.